
Décret sur l'emploi à faire du produit des dons patriotiques, lors de la séance du 11 février 1790 au soir

Jean-Xavier Bureaux de Pusy

Citer ce document / Cite this document :

Bureaux de Pusy Jean-Xavier. Décret sur l'emploi à faire du produit des dons patriotiques, lors de la séance du 11 février 1790 au soir. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 555;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_5754_t1_0555_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

M. le vicomte de Macaye demande que les sommes soient versées dans la caisse de l'extraordinaire.

M. Devillas est d'avis de conférer au comité des finances le droit de faire l'application des fonds.

M. Lombard de Taradeau réclame la priorité pour la motion de M. le marquis d'Estourmel. Cette proposition est mise aux voix et adoptée.

M. Garat l'aîné demande la division de la motion et propose de la réduire au seul projet de consulter le comité des finances sur le meilleur emploi à faire des dons patriotiques.

M. le Président consulte l'Assemblée et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale a décrété que la somme provenant des dons patriotiques, serait remise au comité des finances, qui en ferait l'application de la manière la plus convenable aux circonstances, à la charge d'en rendre compte samedi prochain. »

M. Bouche, député d'Aix. Le décret que vient de rendre l'Assemblée nationale appelle un complément. En conséquence, je fais la motion suivante :

« L'Assemblée nationale décrète, que sous quinze jours les trésoriers des dons patriotiques mettront sous ses yeux un état exact des sommes auxquelles se montent les dons patriotiques depuis le 1^{er} septembre 1789; elle enjoint à tous les directeurs des hôtels des monnaies du royaume, de lui faire parvenir, sous le même terme, un état fidèle et détaillé de la quantité de vaisselle d'or et d'argent qui leur a été remise depuis le 1^{er} septembre 1789, et de la quantité du numéraire que cette vaisselle a produite, et quel en a été l'emploi. »

Ce projet de décret est mis aux voix et décrété en sa forme et teneur.

M. Grangier, député du Berry, expose que la chute d'une partie du pont de La Charité-sur-Loire, pendant l'hiver de 1789, a nécessité l'établissement d'un bac, pour le service duquel la ville a été autorisée, en vertu d'un arrêté du conseil du 4 juillet dernier, à percevoir un droit; cet arrangement n'a pas fait disparaître la gêne qu'éprouve le commerce des provinces du Berry, du Nivernais et du Bourbonnais; il demande que la perception des droits soit à la charge du gouvernement, en attendant la construction d'un pont provisoire.

L'Assemblée renvoie cette affaire à la prochaine assemblée du département.

M. Périsset-Dulac demande la permission d'interrompre l'ordre du jour pour entretenir l'Assemblée d'une affaire qui demande une prompt solution et qui intéresse particulièrement la ville de Lyon. Il rend compte des troubles passagers qui ont eu lieu dans cette ville à l'occasion d'une préférence accordée par MM. les officiers municipaux, à la troupe des volontaires, sur la milice nationale. Le calme heureusement a succédé le lendemain à ces troubles, qui semblaient menacer la ville entière. Les malheureux ouvriers, qui y abondent et qui depuis deux ans souffrent beaucoup par l'interruption du travail des manufactures, sont rentrés dans l'ordre et le devoir, dans l'espérance que l'Assemblée nationale voudra bien avoir égard à leur position.

Il représente qu'une des principales causes de

la fermentation qui existe parmi eux, vient de ce qu'un grand nombre d'entre eux, qui en 1788 supportaient une cote d'imposition suffisante pour être citoyens actifs, ont été réduits, au rôle de 1789, à une cote d'imposition inférieure, ce qui leur enlève la faculté de concourir à l'élection de leurs officiers municipaux, tandis qu'ils ont pu donner leurs voix pour nommer leurs représentants à l'Assemblée nationale; ils demandent à grands cris que leur qualité de citoyens actifs soit déterminée par le rôle de 1788 et non par celui de 1789; ils prétendent qu'il n'y a aucun inconvénient à leur accorder cette faveur puisqu'elle ne peut porter que sur des maîtres ouvriers domiciliés, et ils supplient l'Assemblée d'en prononcer à l'instant le décret, comme devant servir à calmer les inquiétudes de cette classe intéressante de citoyens.

En conséquence, l'orateur propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, informée des contestations qui se sont élevées dans la ville de Lyon, relativement au prix des journées; instruite que dans cette grande ville de manufacture, la cessation du travail, depuis près de deux ans, a mis plusieurs bons citoyens, qui payaient auparavant la somme équivalente au prix de journées fixées par la municipalité, dans le cas d'être diminués au rôle, ou même d'en être tout à fait rayés, a décrété et décrète que ceux des maîtres ouvriers de Lyon, domiciliés, qui pourront prouver, par quittance, qu'en 1788 ils ont payé la somme exigée dans la ville de Lyon pour être citoyen actif seront admis auxdites qualités, dans les élections. »

M. le marquis de Fumel-Montségur fait remarquer que le serment prêté à la constitution ne permet d'admettre aucune exception aux décrets.

M. le comte Charles de Lameth objecte qu'il serait injuste de priver du droit de citoyens actifs les malheureux qui ont été déchargés d'une partie de leurs impôts à cause des pertes qu'ils ont éprouvées.

M. Perdry propose d'étendre au peuple indigent de toutes les villes du royaume le projet de décret présenté pour Lyon.

M. d'Aubergeon de Murinais fait l'apologie des volontaires de Lyon qui ont rendu des services essentiels au Dauphiné et aux provinces voisines en les purgeant des troupes de brigands qui les ravageaient.

M. Devillas attribue la misère des ouvriers de Lyon à la légèreté française qui ruine nos manufactures pour enrichir les pays étrangers; il propose de rendre un décret portant que tout Français ne pourra se servir que des étoffes manufacturées dans le royaume.

M. le marquis de Foucault pense que l'Assemblée ne pourrait faire droit à la réclamation des ouvriers de Lyon sans altérer un article important de la Constitution.

M. La Poule demande le renvoi de cette affaire au comité de constitution pour qu'elle soit rapportée sans délai.

M. le Président consulte l'Assemblée sur le renvoi qui est ordonné.